



COMMUNE DE PUYMERAS

PROCES VERBAL DE LA SEANCE du dimanche 22 mars 2026 à 17 heures 30

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mars à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger TRAPPO, maire de la commune.

Présents : mesdames Roselyne ARLAUD, Laure-Line DIEUDONNE, Chantal LEVEQUE, Alice ROCHE, Céline VERSTRAETE, Manon YTIER, Anne de VILHET ; messieurs Jean-Christophe DIANOUX, Olivier GIRARD, Cédric IMBERT, Marc MOINIER, David SAMBUCHI, Pierre TARTANSON, Roger TRAPPO.

Absent avant donné procuration : Julien VERA à Manon YTIER

Secrétaire de séance : Manon YTIER

Quorum : 8

ORDRE DU JOUR :

Installation du Conseil Municipal

- ✓ Election du Maire,
- ✓ Détermination du nombre d'adjoints,
- ✓ Election des Adjoints.

Lecture de la Charte de l'élu local

Délibération 2026_D16 : Election du maire et des adjoints

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux du mois de mars à dix-sept heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de PUYMERAS.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

ARLAUD Roselyne	DIANOUX Jean-Christophe	DIEUDONNE Laure-Line
GIRARD Olivier	IMBERT Cédric	LEVEQUE Chantal
MOINIER Marc	ROCHE Alice	SAMBUCHI David
TARTANSON Pierre	TRAPPO Roger	VERSTRAETE-BOYER Céline
YTIER Manon	De VILHET Anne	

Absents ¹ : VERA Julien, excusé

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Roger TRAPPO, plus âgé des membres présents du conseil municipal (L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Manon YTIER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire**2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mesdames Laure-Line DIEUDONNE et Céline VERSTRAETE.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote zéro
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) quinze
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... zéro
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)deux
 e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] treize
 f. Majorité absolue ⁴ huit

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
TRAPPO Roger	13	treize

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Roger TRAPPO a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Roger TRAPPO élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁵

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote zéro
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) quinze
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... zéro
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) zéro
 e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] quinze
 f. Majorité absolue ⁴ huit

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Roger TRAPPO	15	quinze

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par monsieur Roger TRAPPO. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ⁶

.....

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt-deux mars deux mille vingt-six, à dix-huit heures sept minutes, en double exemplaire ⁷ a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

DÉPARTEMENT

VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT

CARPENTRAS

EPCI à fiscalité propre :

Communauté de communes
Vaison Vieux

COMMUNE :

PUYMERAS

Toutes les communes

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

15

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenus depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	TRAPPO Roger	21/05/1952	22/03/2026	13	oui
2	Premier adjoint	M.	MOINIER Marc	20/02/1964	22/03/2026	15
3	Deuxième adjoint	Mme	YTIER Manon	11/04/1987	22/03/2026	15
4	Troisième adjoint	M.	TARTANSON Pierre	09/08/1962	22/03/2026	15
5	Conseiller	Mme	De VILHET Anne	14/09/1962	15/03/2026	285
6	Conseiller	Mme	ARLAUD Roselyne	21/12/1957	15/03/2026	285
7	Conseiller	M.	DIANOUX Jean-Christophe	01/12/1961	15/03/2026	285
8	Conseiller	Mme	LEVEQUE Chantal	26/09/1967	15/03/2026	285
9	Conseiller	M.	SAMBUCHI David	19/10/1974	15/03/2026	285
10	Conseiller	Mme	ROCHE Alice	07/07/1979	15/03/2026	285
11	Conseiller	M.	IMBERT Cédric	03/08/1979	15/03/2026	285
12	Conseiller	M.	GIRARD Olivier	17/07/1980	15/03/2026	285
13	Conseiller	Mme	VERSTRAETE Céline	05/11/1980	15/03/2026	285
14	Conseiller	Mme	DIEUDONNE Laure-Line	10/01/1981	15/03/2026	285
15	Conseiller	M.	VERA Julien	15/01/1982	15/03/2026	285

Cachet de la mairie :



Certifié par le maire,
A Puymeras, le 22 mars 2026

Délibération 2026_D17 : Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire expose qu'en application des dispositions des articles L2122-1 et L2122-2 du Code général des Collectivités Territoriales, Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal, lequel détermine le nombre des adjoints sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Considérant que l'effectif légal du Conseil municipal est de 15 conseillers, le nombre d'adjoints au Maire ne peut dépasser quatre.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur le nombre d'adjoints à main levée.

L'unanimité des conseillers municipaux ayant donné son accord pour un vote à main levée, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints au Maire.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la création de trois (3) postes d'adjoints.

Il est donné lecture de la charte de l'élu local.

Séance levée à 18 h 25